



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 DEC. 2021
**PORTANT DÉCISION DE BASCULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT
PRÉSENTÉE PAR LE GAEC FERME DE LA LÉGENDE EN VUE DE L'EXTENSION DE SON
ÉLEVAGE DE VACHES LAITIÈRES AU LIEU DIT BOULLAC'H À PLOUZÉVÉDÉ**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 512-7-2 et R512-46-9 relatif à la faculté laissée au préfet d'instruire la demande d'enregistrement selon les règles de la procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} pour les autorisations environnementales ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00004 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU la demande d'enregistrement présentée par le GAEC FERME DE LA LÉGENDE le 03 septembre 2020 en vue de l'extension de son cheptel laitier au lieu-dit Boullac'h sur la commune de PLOUZÉVÉDÉ ;

VU le rapport n° 2021 07287 et la proposition de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 10 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT les éléments techniques du dossier déposé le 03/09/2020 relatif à la demande d'enregistrement pour un cheptel de 280 vaches laitières exploité au lieu-dit Boullac'h sur la commune de PLOUZÉVÉDÉ par le GAEC FERME DE LA LÉGENDE ;

CONSIDÉRANT que la localisation d'une grande partie du plan d'épandage dans le Bassin Versant Algues Vertes de l'HORN-GUILLEC rend nécessaire une évaluation des impacts du projet afin de juger sa compatibilité avec les dispositions du deuxième Plan Algues Vertes ;

CONSIDÉRANT la gestion particulière de l'élevage avec notamment la mise à disposition de parcelles pour le pâturage des bovins par des exploitations légumières ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation formulée par le pétitionnaire à l'obligation de traitement ou d'export des effluents prévue par le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

CONSIDÉRANT que ces impacts cumulés rendent nécessaire leur évaluation afin de vérifier s'ils sont acceptables pour l'environnement et justifient au regard de l'article L 512-7-2 le changement de procédure ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut décider que la demande d'enregistrement soit instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} pour les autorisations environnementales :

« 1° Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie ;

2° Ou si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie » ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La demande d'enregistrement déposée par le GAEC FERME DE LA LÉGENDE, pour l'extension de son cheptel de vaches laitières exploité au lieu-dit Boullac'h sur la commune de PLOUZÉVÉDÉ, sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} pour les autorisations environnementales.

ARTICLE 2 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers la présente décision sera :

- affichée à la mairie de PLOUZÉVÉDÉ pendant une durée minimale d'un mois ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr>), dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès de la ministre de la Transition écologique et solidaire dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Christophe MARX

Destinataires :

- Sous-préfecture de Morlaix
- Mairie de Plouzévéde
- DDPP (service environnement)
- DDTM
- GAEC FERME DE LA LÉGENDE - Boullac'h - 29440 PLOUZÉVÉDÉ